

**DEPARTEMENT DE LA CHARENTE**

**Communes de Jarnac et Mainxe-Gondeville  
En et Hors agglomération**

**Arrêt momentané**

**Route départementale N°736 du PR 53+0530 au PR 53+0860**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2025\_01608\_T**

Le Président du Conseil départemental de la Charente,  
le Maire de Jarnac,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6, L. 3221-3 et L. 3221-4.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-28, R. 411-29 à 32 et R. 411-25 et suivants

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le code du sport article A. 331-37 à A. 331-42 modifié par l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le manuel du chef de chantier de la voirie urbaine

Vu l'arrêté du 28 mars 2025 portant délégation de signature à M. le Directeur général des services du Département de la Charente

Vu la demande de **HANDI-SIDE** 5 place René Cassin 79270 SAINT-SYMPHORIEN, en date du 02/06/2025

Considérant qu'en raison du déroulement balade moto de Simon et Maïwenn et pour assurer la sécurité des usagers sur la route départementale N°736 du PR 53+0530 au PR 53+0860 (Jarnac et Mainxe-Gondeville), le 14/06/2025, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

**ARRÊTENT**

**Article 1**

Le 14/06/2025, la circulation sera interrompue momentanément, sur la route départementale N°736 du PR 53+0530 au PR 53+0860 (Jarnac et Mainxe-Gondeville), entre 15h00 et 15h30, par l'association HANDI-SIDE.

**Article 2**

Les mesures de restrictions de circulations précédentes ne pourront être appliquées par le pétitionnaire, que si l'épreuve sportive a été validée par un arrêté préfectoral .

### **Article 3**

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

### **Article 4**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de HANDISIDE. La responsabilité des collectivités gestionnaires des voies publiques ou de l'administration ne pourra en aucun cas être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Les signaleurs seront équipés de panneaux K10 avec cônes K5a, à l'emplacement du barrage routier.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Jarnac et Mainxe-Gondeville, ainsi qu'à chaque extrémité de la manifestation.

### **Article 6**

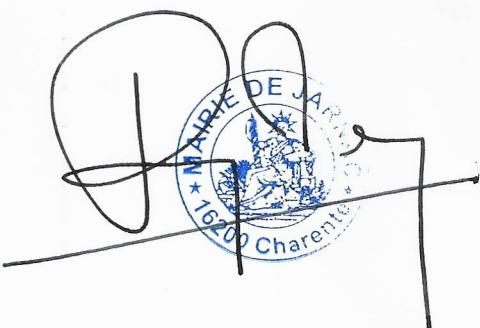
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télerecours citoyens, à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 7**

Le Président du Conseil départemental,  
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,  
les Maires des communes de Jarnac et Mainxe-Gondeville,  
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Jarnac, le 06 juin 2025**

**le Maire de Jarnac**


**Fait à JARNAC,**

**Pour le Président du Conseil  
départemental, et par délégation,**

Signé électroniquement par : Patrick SCORCIONE  
Date de signature : 05/06/2025  
Qualité : le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de  
Aigre

